

Compte rendu de la réunion du 29 mai 2018

Présents : Mrs Dominique DELACHE, GOSSET Paul, DUPRE Philippe, BERA Guy, DELAUNAY Franck, FENAILLE Bruno, BERNARD Yannick, LEFEVRE Jacques, Mmes JORAND Charline,
Absents : Mr GOURLIN Matthieu, Mme TOURNEUX Diane

Secrétaire de séance : Monsieur GOSSET Paul

Délibérations :

1) Médiation Préalable Obligatoire (MPO)

Vu le code de Justice administrative,

Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu le décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation de la médiation préalable obligatoire,

Vu l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litige de la fonction publique,

Vu la convention relative à la médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aisne,

Considérant le coût d'un recours contentieux et les délais devant les tribunaux administratifs,

Le Maire rappelle à l'assemblée que :

Jusqu'au 19 novembre 2020, il est possible d'avoir recours à une médiation préalable obligatoire (MPO) en vue de résoudre un litige avec un agent, avec l'aide du Centre de Gestion désigné comme médiateur en qualité de personne morale.

Cette médiation, soumise au principe de confidentialité, concerne les litiges relatifs aux décisions ci après :

- 1) Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
- 2) Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 20, 22, et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 susvisé ;
- 3) Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;

- 4) Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- 5) Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6) Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
- 7) Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les articles 1^{er} des décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

La MPO pour les contentieux qu'elle recouvre suppose un déclenchement automatique du processus de médiation que la commune s'engage à faire connaître par tout moyen à ses agents.

Ainsi, la commune ou l'agent devra se soumettre à la médiation avant tout recours contentieux. La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux. La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent que la médiation est terminée.

L'engagement de la collectivité signataire d'y recourir comporte une participation financière à hauteur de 50 euros par heure de travail effectué par le médiateur.

Le Conseil, après en avoir délibéré décide à l'unanimité

- D'autoriser le Maire à signer la convention avec le Centre de Gestion en vue de recourir à la Médiation Préalable Obligatoire.

Fait et délibéré, les dits jours, mois et an susdits

2) Modification budgétaire N°1

Monsieur le Maire propose aux membres la modification budgétaire suivante :

Comptes		
022	Dépenses imprévues	- 10 000.00 €
615231	Voirie	+ 10 000.00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, accepte la modification budgétaire précitée, autorise Monsieur le Maire de signer toutes pièces administratives et comptables relatives à cette décision.

Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

3) Tarif location salle polyvalente

Le conseil municipal a décidé d'acquérir une auto laveuse afin de faciliter l'entretien de la salle.

Cet outil sera à l'usage exclusif des employés communaux, ce qui implique les modifications suivantes sur le contrat de location :

La salle louée propre devra être rendue uniquement balayée et exempte de tout déchet, le lavage étant réalisé par les employés communaux.

Afin de participer au financement de cette acquisition, le prix de la location est porté à 280 euros à compter du 1^{er} septembre 2018, sans effet rétroactif sur les contrats déjà signés.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, accepte ce nouveau tarif.

Fait et délibéré, les dits jours, mois et an susdits

Divers :

Une messe sera célébrée le 8 juillet 2018 à 10h30 en hommage aux aviateurs anglais. La population est cordialement invitée à cet hommage.

A cette occasion, le conseil s'est prononcé pour la pose d'une stèle sur le parvis de l'église, portant un résumé de l'événement et indiquant l'emplacement des sépultures.

Elagage des haies : Monsieur le Maire rapporte les nombreux appels qu'il a reçus, lui signalant des haies non entretenues et qui gênent la visibilité ou la circulation. Un courrier aux propriétaires sera envoyé avec en cas de non réalisation, une facturation d'office des travaux qui seraient réalisés par la commune.

La fête du village aura lieu les 4-5 et 6 août. Le programme de ces festivités sera transmis dans quelques jours.

La séance est levée à 21h30

Le secrétaire
Monsieur GOSSET Paul